

## **Section 1 – Comprendre pourquoi le changement est nécessaire**

### **1. Pourquoi entend-on toujours que les régimes de pension ne sont pas viables?**

Il y a deux raisons principales pour lesquelles les régimes de pension de prestation déterminée de par le monde (le régime de retraite *LPRSP* est un régime de pension de prestation déterminée) sont confrontés au problème de la viabilité à long terme :

- Les gens vivent plus longtemps ce qui signifie qu'ils perçoivent des prestations de retraite plus longtemps qu'initialement prévu (un nombre plus élevé de paiements correspond à moins d'argent dans le fonds de retraite), et
- Les taux d'intérêt sont au plus bas ce qui diminue les rendements des placements (les rendements des placements et les cotisations financent les pensions).

### **2. Ce problème ne concerne-t-il pas les régimes du secteur privé (comme AV Nackawic) plutôt que ceux du secteur public, comme le régime de retraite *LPRSP*?**

- De par le monde, les régimes de pensions du secteur public sont confrontés aux mêmes problèmes. Au Canada, un certain nombre de régimes de pension du secteur public ont connu des augmentations de cotisations et des modifications de prestations.
- La Saskatchewan a adopté depuis plusieurs années déjà le modèle à cotisations déterminées pour le service public; le gouvernement du Canada augmente les cotisations des salariés pour les faire correspondre aux contributions des employeurs, il repousse également l'âge de la retraite;
- La Nouvelle-Écosse a supprimé la pleine indexation pour les retraités ; elle l'a remplacée par une indexation conditionnelle sans financer l'indexation.
- L'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta travaillent actuellement à la mise en œuvre de réformes pour leur régime de retraite dans les services publics.
- Le Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, réputé pour être l'un des régimes de pension présentant les meilleurs résultats au monde, est un autre exemple dans lequel il a fallu recourir à l'augmentation des cotisations et à la réduction des prestations pour faire face à l'augmentation des coûts de financement des pensions.

*Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP) –  
Conversion au modèle de régime de retraite à risques partagés  
Questions et réponses*

---

**3. Quelles sont les difficultés auxquelles fait face le régime de retraite LPRSP?**

- Le régime de retraite LPRSP est confronté aux mêmes problèmes que les autres régimes de retraite : une vie plus longue pour les participants et une conjoncture de faibles taux d'intérêt.
- Même avec des rendements de placements conformes aux objectifs à long terme, le régime de retraite LPRSP accuse un déficit d'un milliard de dollars.

**4. Pourquoi le gouvernement n'augmenterait-il pas simplement ses cotisations au régime de retraite LPRSP?**

- Actuellement, le gouvernement verse environ 2,50 \$ pour chaque dollar contribué par un salarié au régime de retraite LPRSP.
- Le gouvernement est aux prises avec un déficit de 478 millions de dollars comme indiqué dans le récent budget.

**5. Peut-on partiellement attribuer le problème au fait que le gouvernement ait pris une « exonération » de cotisation et qu'il n'ait pas convenablement financé le régime de retraite LPRSP?**

- Depuis 1975, le gouvernement n'a pris aucune « exonération » du paiement des cotisations au régime de retraite LPRSP. Le régime était entièrement financé en 2000-2001 ce qui signifie que le régime de retraite n'était pas déficitaire à cette époque. En plus des cotisations des participants, le gouvernement finance le régime grâce à des cotisations régulières et aux paiements spéciaux versés en cas de déficit.
- Depuis 1989, le gouvernement a versé 1,80 \$ pour chaque dollar de cotisation versé par un participant.

***Section 2 – Le processus de réforme du régime de retraite***

**6. Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas cherché à simplement augmenter les cotisations ou à modifier légèrement les prestations de retraite pour faire face aux difficultés du régime de retraite LPRSP?**

- Le gouvernement **ne cherchait pas** la facilité d'une « solution de fortune » qui ne résoudrait que très provisoirement le problème.
- Le gouvernement privilégiait une option présentant de plus fortes chances de réussite à long terme tout en étant sécuritaire, viable et abordable.

*Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP) –  
Conversion au modèle de régime de retraite à risques partagés  
Questions et réponses*

---

- Les difficultés du régime de retraite actuel sont telles qu’il faudrait imposer de sérieuses augmentations de cotisations aux travailleurs actuels, aux futurs travailleurs et au gouvernement pour le rendre viable à long terme, beaucoup plus qu’on ne pourrait logiquement demander aux salariés et aux contribuables de défrayer.
- De plus, essayer de résoudre le problème rien qu’en augmentant les cotisations nécessiterait que les travailleurs actuels versent des cotisations plus élevées pour maintenir les prestations des retraités actuels au lieu de constituer leur propre fonds de pension en vue de la retraite. Ce serait injuste vis-à-vis des salariés actuels.

**7. Comment ce modèle de régime de retraite à risques partagés a-t-il été élaboré?**

- Le gouvernement a constitué un groupe de travail indépendant formé de spécialistes en régimes de pension.
- Durant plus d’un an, le groupe de travail a collaboré avec les syndicats et avec la direction à l’élaboration d’une solution qui résoudrait au mieux les problèmes.

**8. A-t-on fourni des lignes directrices au groupe de travail pour trouver la solution?**

Le groupe de travail a reçu les principes directeurs suivants :

- Garantir un haut niveau de sécurité aux participants (faible risque) avec des cotisations stables pour les salariés et pour les employeurs;
- Veiller à ce que tous les aspects du nouveau régime de retraite soient transparents et à ce que les participants comprennent parfaitement les risques courus et les récompenses promises;
- Faire en sorte que tous les groupes de participants (participants actifs, retraités) partagent les risques et les récompenses.

**9. Mis à part le modèle de régime de retraite à risques partagés, a-t-on envisagé d’autres options pour le régime de retraite LPRSP?**

- Le groupe de travail a étudié des modèles de régimes de retraite de partout dans le monde.
- L’examen considérait également le maintien du statu quo, la modification du statu quo et la conversion à un régime de retraite à cotisations déterminées.
- Toutes les solutions envisageables ont été évaluées par rapport aux principes directeurs suivis par le groupe de travail.

### **Section 3 – Le modèle de régime de retraite à risques partagés**

#### **10. Qu'est-ce que le modèle de régime de retraite à risques partagé?**

- Le modèle de régime de retraite à risques partagés a des particularités propres à la fois au régime de pension de prestation déterminée et au régime à cotisations déterminées.
- Les cotisations du salarié et de l'employeur aux termes du modèle de régime de retraite à risques partagés sont pour la plupart fixes.
- Les prestations de base sous un régime à risques partagés ne sont pas garanties, néanmoins :
  - Les prestations de base accumulées par les participants jusqu'à la date de la conversion sont garanties par la Province de ne jamais être réduites.
  - Les prestations de base accumulées après la date de conversion ont de fortes probabilités de ne jamais être réduites (plus de 97,5 % de probabilité).
- La probabilité de bénéficier d'autres prestations de retraite telles que les rajustements annuels de vie chère (prestations accessoires) est également très forte (au minimum 75 % de probabilité) sous réserve toutefois de la capacité financière du régime de retraite à assurer ces prestations.

#### **11. Qu'entend-on par « gestion de risques solide » en ce qui concerne le modèle de retraite à risques partagés?**

- Le fonds de retraite est investi dans des catégories d'actif plus sûres (plus de titres à revenu fixe et moins de titres de participation) ce qui rend les rendements des placements moins volatils.
- Les cotisations du salarié et de l'employeur sont supérieures à ce qui est nécessaire pour financer les prestations de retraite de base, il y a donc des cotisations supplémentaires pour assurer le financement des augmentations annuelles de vie chère.
- Un test de gestion des risques rigoureux est effectué annuellement pour garantir le maintien de la sécurité des prestations dans diverses conjonctures économiques.

#### **Section 4 – Conversion du régime de retraite LPRSP au modèle de régime de retraite à risques partagés**

**12. Quand aura lieu la conversion du régime de retraite LPRSP au modèle de régime de retraite à risques partagés?**

- La LPRSP sera convertie en modèle de régime à risques partagés le 1<sup>er</sup> janvier 2014, cependant les changements administratifs reliés aux items tels que les taux de cotisation et l’admissibilité à la participation au régime seront intégrés graduellement. La section 5 fournit des renseignements additionnels à ce sujet.

**13. Devrais-je prendre ma retraite avant la conversion du régime de retraite LPRSP au modèle de régime de retraite à risques partagés?**

- Il n’y a aucun avantage à prendre sa retraite avant la conversion du régime de retraite LPRSP au modèle de régime de retraite à risques partagés, comme il n’y a aucun inconvénient à prendre sa retraite après la conversion.
- Les modalités de calcul de votre pension ne changeront pas pour le service accumulé jusqu’à la date de conversion.
- En ce qui concerne le service accumulé après la date de conversion, le changement concernera la manière de calculer votre pension mais ce changement ne s’appliquera qu’au service accumulé après la date de conversion.
- Tout service accumulé après la date de conversion continuera d’augmenter le montant de votre pension mensuelle à la retraite.

**14. Qu’entend-on par « date de conversion »?**

- La date de conversion pour le régime de retraite LPRSP est le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et c’est aussi la date de prise d’effet à laquelle le régime de retraite LPRSP deviendra un régime de retraite à risques partagés.
- La pension que vous avez accumulée jusqu’à la date de conversion sera calculée selon les modalités du régime de retraite LPRSP (exception faite de l’indexation automatique).
- La pension accumulée après la date de conversion sera calculée selon les nouvelles modalités du modèle de régime de retraite à risques partagés.

*Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP) –  
Conversion au modèle de régime de retraite à risques partagés  
Questions et réponses*

**Section 5 – Changements prévus – Régime de retraite LPRSP aux termes  
du modèle de régime de retraite à risques partagés**

Point	Actuel	Proposé
<b>Cotisations du salarié</b>	<p>5,8 % de la rémunération jusqu'au MGAP* 7,5 % de la rémunération excédant le MGAP</p> <p>*Maximum de gains annuels ouvrant droit à pension (52 500 \$ en 2014)</p>	<p>7,5 % de la rémunération jusqu'au MGAP* 10,7 % de la rémunération excédant le MGAP</p> <p>*Maximum de gains annuels ouvrant droit à pension (52 500 \$ en 2014)</p> <p>Les changements aux taux de cotisation seront effectifs le 1<sup>er</sup> avril 2014</p>
<b>Admissibilité/Participation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permanents à temps plein;</li> <li>• À terme fixe; et</li> <li>• À temps partiel ou saisonnier (si l'employé était à temps plein et cotisait à la <i>LPRSP</i> immédiatement avant son statut d'employé à temps partiel ou saisonnier, et avait maintenu ses cotisations en vertu de la <i>LPRSP</i>)</li> </ul>	<p><u>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014</u>, la participation sera obligatoire pour les employés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permanents à temps plein;</li> <li>• À terme fixe;</li> <li>• À temps partiel ou saisonnier (si l'employé était à temps plein et cotisait à la <i>LPRSP</i> immédiatement avant son statut d'employé à temps partiel ou saisonnier, et avait maintenu ses cotisations en vertu de la <i>LPRSP</i>);</li> <li>• Tous les employés actifs (à temps partiel ou saisonniers) qui participaient au Régime de retraite des employés</li> </ul>

*Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP) –  
Conversion au modèle de régime de retraite à risques partagés  
Questions et réponses*

		<p>saisonniers et à temps partiel de la province du N.-B. en date du <u>31 décembre 2013</u>; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les employés qui ne sont pas permanents à temps plein ou à terme fixe (p. ex., employé à temps partiel, surnuméraire, ou saisonnier) qui répondent aux critères d'admissibilité suivants:             <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir complété un minimum de 24 mois d'emploi continu; <b>et</b></li> <li>• avoir gagné un minimum de 35 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) au cours de chacune des deux années civiles consécutives précédentes.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>À compter du 1<sup>er</sup> février 2014</u>, la participation sera obligatoire pour les employés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les nouveaux contrats de services personnels signé le 1<sup>er</sup> février 2014 ou après cette date.</li> </ul>
<p><b>Conditions d'admissibilité à une pension (acquisition)</b></p>	<p>5 ans de service ouvrant droit à pension</p>	<p>5 ans de service continu ou 2 ans de participation au régime de retraite</p>

***Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP) –  
Conversion au modèle de régime de retraite à risques partagés  
Questions et réponses***

<b>Point</b>	<b>Actuel</b>	<b>Proposé</b>
<p><b>Prestations de pension (de la retraite à 65 ans)</b></p> <p>(Le régime de retraite LPRSP est intégré au Régime de pensions du Canada à 65 ans)</p>	<p>2,0 % de la rémunération</p> <p>(utilise la moyenne salariale la plus élevée sur 5 ans jusqu'à la date de retraite)</p>	<p><b>Service avant conversion :</b> 2,0 % de la rémunération</p> <p>(utilise la moyenne salariale la plus élevée sur 5 ans <u>jusqu'à la date de conversion</u>)</p> <p>La prestation est ensuite conditionnellement indexée de la date de conversion à la date de retraite</p> <p><b>Service après conversion :</b> 2,0 % de la rémunération</p> <p>(la prestation est calculée chaque année en fonction de la rémunération de l'année en question)</p> <p>La prestation est ensuite conditionnellement indexée de la date de conversion à la date de retraite</p>



*Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP) –  
Conversion au modèle de régime de retraite à risques partagés  
Questions et réponses*

Point	Actuel	Proposé
<p><b>Prestations de pension (après 65 ans)</b></p> <p>(Le régime de retraite LPRSP est intégré au Régime de pensions du Canada à 65 ans)</p>	<p>1,3 % de la rémunération jusqu'au MGAP* 2,0 % de la rémunération excédant le MGAP</p> <p>(utilise la moyenne salariale la plus élevée sur 5 ans et la moyenne sur 3 ans du MGAP jusqu'à la date de retraite)</p> <p>*Maximum de gains annuels ouvrant droit à pension</p>	<p><b>Service avant conversion :</b> 1,3 % de la rémunération jusqu'au MGAP 2,0 % de la rémunération excédant le MGAP</p> <p>(utilise la moyenne salariale la plus élevée sur 5 ans et la moyenne sur 3 ans du MGAP <u>jusqu'à la date de conversion</u>)</p> <p>La prestation est ensuite conditionnellement indexée de la date de conversion à la date de retraite</p> <p><b>Service après conversion :</b> 1,4 % de la rémunération jusqu'au MGAP 2,0 % de la rémunération excédant le MGAP</p> <p>(la prestation de retraite est calculée chaque année en fonction de la rémunération de l'année en question)</p> <p>La prestation de retraite est ensuite conditionnellement indexée de la date de conversion à la date de retraite</p>

*Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP) –  
Conversion au modèle de régime de retraite à risques partagés  
Questions et réponses*

<b>Point</b>	<b>Actuel</b>	<b>Proposé</b>
<b>Facteurs de réduction pour retraite anticipée</b>	3 % par année d'anticipation avant l'âge de 60 ans	<p><b>Service avant conversion :</b> 3 % par année d'anticipation avant l'âge de 60 ans</p> <p><b>Service après conversion :</b> 5 % par année d'anticipation avant l'âge de 65 ans</p>
<b>Rajustements de vie chère</b>	Automatiques après la retraite jusqu'à un maximum de 5 % (en janvier 2013, le régime actuel a versé une indexation de 2,4 %)	Conditionnels tant avant qu'après la retraite jusqu'à l'intégralité de l'IPC (pas de taux maximal) si le niveau de financement du régime de retraite le permet
<b>Prestations de survivant</b>	50 % de la pension payable à l'âge de 65 ans	<p>Un membre peut choisir l'une des différentes options de pension suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pension commune et de survivant – 50 %</li> <li>• Pension commune et de survivant – 60 %</li> <li>• Pension commune et de survivant – 100 %</li> <li>• Pension viagère avec garantie de 5 ans</li> <li>• Pension viagère avec garantie de 10 ans</li> <li>• Pension viagère avec garantie de 15 ans</li> </ul>

**15. Qu'entendez-vous par « Rajustement de vie chère conditionnel »**

- Après la date de conversion, tant les prestations de retraite avant la réforme que les prestations de retraite après la réforme seront augmentées pour les participants actifs au régime de retraite à risques partagés LPRSP afin de refléter le rajustement de vie chère pouvant aller jusqu'à égaler l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) si le niveau de financement du régime de retraite à risques partagés LPRSP le permet. L'augmentation peut atteindre l'intégralité de l'augmentation de l'IPC (il n'y a plus de plafonnement à 5 %).
- En ce qui concerne les retraités (y compris les retraités actuels), les prestations de retraite seront rajustées chaque année pour refléter le rajustement de vie

*Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP) –  
Conversion au modèle de régime de retraite à risques partagés*

*Questions et réponses*

---

chère pouvant aller jusqu'à égaler l'augmentation de l'IPC si le niveau de financement du régime de retraite à risques partagés LPRSP le permet (il n'y a plus de plafonnement à 5 ou 6 %).

- Si, sur une année donnée, le niveau de financement du régime de retraite à risques partagés LPRSP ne permet pas le versement des augmentations de plein rajustement de vie chère ou de rajustement partiel de vie chère, les augmentations sont reportées aux années suivantes et seront versées lorsque le niveau de financement du régime de retraite à risques partagés le permettra.

**16. Qu'entendez-vous lorsque vous dites « les rajustements de vie chère seront versés si le niveau de financement le permet »?**

- Le nouveau modèle est structuré de manière à ce que les augmentations de rajustement de vie chère puissent être assurées dans la majorité des cas. On prévoit qu'au moins 75 % de l'IPC sera assuré aux termes du modèle de régime de retraite à risques partagés.
- Ces augmentations annuelles pourraient égaler l'intégralité de l'inflation, elles ne sont pas plafonnées à 5 % comme c'est le cas aux termes du régime de retraite *LPRSP* actuel.

**17. Le gouvernement gardera-t-il l'entière responsabilité du régime de retraite *LPRSP* aux termes du modèle de régime de retraite à risques partagés?**

- Actuellement, le ministre des Finances est le gouverneur et l'autorité sur l'ensemble des opérations du régime revient au Cabinet.
- Aux termes du modèle de régime de retraite à risques partagés, un conseil des fiduciaires indépendant (comprenant des représentants des participants et des représentants du gouvernement) sera responsable du régime de retraite *LPRSP*.

**18. Qu'en est-il des changements aux modalités de rachats de service, de transferts de service, etc. ?**

- Après l'adoption du modèle de régime de retraite à risques partagés pour le régime de retraite *LPRSP*, tout changement lié aux modalités relatives au rachat de service, aux ententes de transfert de réciprocité, etc. sera établi par le conseil des fiduciaires indépendant.
- Le rachat de service devrait toujours être autorisé après la conversion au modèle de régime de retraite à risques partagés, toutefois, les coûts associés au rachat de certaines périodes de service pourraient changer.

*Loi sur la pension de retraite dans les services publics (LPRSP) –  
Conversion au modèle de régime de retraite à risques partagés  
Questions et réponses*

---

**19. En fin de compte, que signifie tout cela pour moi en tant que salarié actif?**

- Vos prestations de retraite seront plus en sécurité à l'avenir qu'elles ne le sont dans le cadre du régime de retraite *LPRSP* actuel.
- Vos cotisations augmenteront mais elles seront stables.
- Vous devrez probablement retarder votre retraite pour assurer le même revenu de pension.
- Si vous êtes proche de l'âge de retraite, les répercussions seront minimales.
- Plus vous êtes éloigné de l'âge de retraite, plus vous devrez travailler pour assurer le même revenu de pension.
- Les rajustements de vie chère avant et après la retraite seront conditionnels (actuellement ils sont automatiques après la retraite).
- Les salariés et les retraités sont traités de la même manière.

**20. Comment puis-je recevoir des informations supplémentaires sur la manière dont ces changements m'affecteront personnellement ?**

- De l'information additionnelle soulignant les changements sera distribuée à tous les salariés quand tous les détails seront connus.
- De plus, des séances d'information seront organisées et tous les salariés auront l'occasion de participer à ces séances.
- Le calculateur d'estimation de la pension disponible en ligne fut actualisé pour offrir aux salariés l'occasion de préparer leur propre estimation de pension et de déterminer les conséquences des changements.

**21. Qui dois-je contacter si j'ai des questions ?**

- Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec un de nos conseillers ou conseillères en prestations à la Division des pensions et avantages sociaux des employés au 453-2296 (région de Fredericton) ou le 1-800-561-4012 (sans frais).